



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2005/15 du 25 février 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 mars 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation en Géorgie** (*voir* S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31,34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; et S/2005/15/Add.3; *voir également* S/2002/30/Add.3 et 29; S/2003/40/Add.2 et 29; S/2004/20/Add.3 et 30; et S/2005/15/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5144<sup>e</sup> séance (privée), tenue le 21 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5144<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 mars 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.



Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Guéhenno.

Le représentant de la Géorgie a fait une déclaration. »

**La situation en Afghanistan** (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34, 37, 39, 41 et 45; et S/2005/15/Add.1; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5145<sup>e</sup> et 5148<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 22 et 24 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2005/183).

À la 5145<sup>e</sup> séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

À la 5148<sup>e</sup> séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/2005/195), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/195, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1589 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1589 (2005); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*).

**Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)** (voir S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22; et S/2004/20/Add.29 et 34; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21; S/1998/44/Add.28, 35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; et S/2005/15/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5146<sup>e</sup> séance (privée), tenue le 22 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 22 mars 2005, le Conseil de sécurité, conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu sa 5146<sup>e</sup> séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les membres du Conseil et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de M. William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Le général de Division Patrick Cammaert, commandant de la Division orientale et commandant adjoint de la Force de la MONUC, a fait une déclaration.

Les membres du Conseil, M. Swing et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**La situation en Bosnie-Herzégovine** (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22 à 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44, 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27, 42 et 49; S/2003/40/Add.27 et 40; et S/2004/20/Add.9, 25, 27, 45 et 47; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; S/1999/25/Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 27, 31, 43 et 51; S/2000/40/Add.1, 8, 21, 24, 27, 46 et 47; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 17, 28 et 48; S/2002/30/Add.2, 19, 23, 27, 29, 40, 43, 49 et 50; S/2003/40/Add.20, 31, 34, 35 et 40; S/2004/20/Add.12, 26, 31, 41 et 47; et S/2005/15/Add.2 et 10)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5147<sup>e</sup> séance, tenue le 23 mars 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2005/156).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et du Luxembourg, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Paddy Ashdown, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine**

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; et S/2005/15/Add.1 et 6, 7 et 9; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add.3 et 6)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5149<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

**Réunion du Conseil de sécurité avec les pays fournissant des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, tenue aux termes des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)**

(voir S/2003/40/Add.44; voir également S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; et S/2005/15/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5150<sup>e</sup> séance (privée), tenue le 24 mars 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 mars 2005, le Conseil de sécurité, conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu sa 5150<sup>e</sup> séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les membres du Conseil et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de M. Hedi Annabi, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan** (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; et S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 et 10; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5151<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mars 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2005/57 et Add.1); d'une lettre datée du 31 janvier 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2005/60); et des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, présentés en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) du Conseil de sécurité (S/2005/68 et S/2005/140).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Soudan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/2005/198), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/198, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1590 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1590 (2005); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*).